

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ OU UNE AGGLOMÉRATION DOIT APPORTER À SON SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2021-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-51 RELATIF AU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES À BEAUHARNOIS SUR LE SITE VISÉ PAR LE DÉCRET 599-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de l'article 53.11.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté (MRC) ou une agglomération doit apporter à son schéma d'aménagement et de développement à la suite de l'entrée en vigueur le _____ 2021 du règlement 2021-90 modifiant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

En vertu des dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une MRC ou une agglomération doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le PMAD, adopter un règlement de concordance.

Nature des modifications

La MRC de Beauharnois-Salaberry doit modifier son schéma d'aménagement et de développement afin de se conformer au règlement 2021-90 de la Communauté modifiant le règlement 2011-51 relatif au Plan métropolitain d'aménagement et de développement afin de permettre l'implantation d'un centre de données informatiques à Beauharnois sur le site visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec. Ainsi les modifications apportées par la MRC de Beauharnois-Salaberry à son schéma d'aménagement et de développement doivent permettre la réalisation du projet et sa compensation sur les sites visés en respectant le périmètre métropolitain.